

(A cinq heures du soir, appel des affaires inscrites au nom des députés suivant les dispositions de l'article 15(3) provisoire du Règlement)

(Bills publics)

Les ordres numéros 1 à 8 sont appelés et réservés à la demande du gouvernement.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture du Bill C-37, Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Congé annuel de trois semaines après trois ans).

M. Knowles, appuyé par M. Lewis, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Il s'élève un débat;

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

---

*États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre*

Les documents suivants, remis au greffier de la Chambre, sont déposés sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par M. Pickersgill, membre du conseil privé de la reine,—Rapport (en français et en anglais) de la Société Air Canada pour l'année close le 31 décembre 1966, conformément à l'article 29 de la Loi sur les lignes aériennes Trans-Canada, chapitre 268, S.R.C., 1952.

Par M. Pickersgill,—Rapport (en français et en anglais) des vérificateurs au Parlement concernant les comptes de la Société Air Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1966, conformément à l'article 29 de la Loi sur les lignes aériennes Trans-Canada, chapitre 268, S.R.C., 1952.

Par M. Robichaud, membre du conseil privé de la reine,—Rapport (en français et en anglais) de l'Office des recherches sur les pêcheries du Canada pour l'année terminée le 31 mars 1965.

Par M. Sharp, membre du conseil privé de la reine,—Relevé des soldes impayés dans les banques à charte du Canada au 31 décembre 1966, conformément à l'article 119(1) de la Loi sur les banques, chapitre 48, Statuts du Canada 1953-1954. (Version anglaise)

Par M. Sharp,—Relevé des soldes impayés dans les banques constituées sous le régime de la Loi sur les banques d'épargne du Québec au 31 décembre 1966, conformément à l'article 93(1) de ladite loi, chapitre 41, Statuts du Canada, 1953-1954. (Version anglaise)

---

A six heures du soir, M. l'Orateur prononce d'office l'ajournement de la Chambre jusqu'à 2 h. 30 lundi après-midi.